

la contribution à la perte, même partielle, n'était pas juste. De leur côté, les propriétaires qui ne voudront pas abuser de l'ignorance ou des besoins de pauvres paysans, devront se prêter avec facilité à des conventions qui, en rendant leur industrie plus facile, contribuent à ses succès, et tournent ainsi à l'avantage commun.

1112. L'art. 1810 suppose que les parties sont en fin de bail lorsqu'elles règlent la perte. C'est ce qui résulte particulièrement de ces expressions : *et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel*. Mais avant d'arriver à ce moment, le troupeau peut se trouver diminué dans le temps intermédiaire, par des pertes imprévues. Que doit-on faire alors pour les combler ? Doit-on procéder comme si le bail expirait ?

Je ne le crois pas. On se borne à remplacer par le croît les déficits du troupeau, comme on le fait dans l'usufruit (1); car on espère que ce moyen de réparation portera des fruits assez heureux pour rendre au troupeau sa vigueur et sa valeur avant que l'opération ne soit terminée.

## ARTICLE 1811.

On peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

(1) *Supr.*, nos 1101 et 1108.

## SOMMAIRE.

1113. Des conventions prohibées par la loi en matière de cheptel. Nécessité de cette intervention à cause de la position inégale du cheptelier vis-à-vis du bailleur. Ici, la liberté absolue des conventions serait funeste et immorale.
1114. 1° On ne peut stipuler que le cheptelier supportera la perte totale.
1115. Mais on pourrait convenir que toute la perte serait pour le propriétaire.
1116. 2° On ne peut convenir que le preneur aura une part plus grande dans la perte que dans le profit.
1117. Quels sont les profits du preneur ?
1118. § Profits que le cheptelier prend par préciput.  
1° Les *laitages*.
1119. 2° Les *fumiers*.
1120. 3° Les *travaux* des animaux. Que doit-on entendre par là ? Le preneur pourrait-il les louer pour en faire profit.
1121. § Profits que le cheptelier partage avec le bailleur.  
1° Les *laines*, le *poil*, les *crins*.
1122. 2° Le *croît*.  
Sens complexe de ce mot en cette matière.
1123. Le cuir suit la condition de la bête.
1124. Résumé de ces profits, et pourquoi le législateur a choisi l'art. 1811 pour les détailler ?
1125. On ne peut convenir que le preneur, conservant la moitié des bénéfices, supportera plus de moitié dans la perte.
1126. On ne peut convenir non plus qu'en supportant la moitié de la perte, il aura dans les bénéfices moins de la moitié.  
Exemples de cette clause prohibée.
1127. On ne peut le soumettre à fournir au bailleur une redevance en lait, fromages, etc., à moins de le dédommager par d'autres profits.  
Raison de cette prohibition, qui rentre dans les termes de l'article 1811.
1128. Réfutation de l'opinion contraire de M. Duvergier.
1129. Réfutation particulière de l'argument qu'il tire de l'art. 1819 du Code Napoléon.
1130. On peut stipuler que le cheptelier aura moins de la moitié dans les profits, pourvu qu'il ait proportionnellement une part moindre dans les pertes.  
Réfutation de l'opinion contraire de MM. Delvincourt et Duranton, qui pensent que la part du cheptelier dans les profits ne peut jamais être inférieure à la moitié, même en le dédommageant d'autre part.
1131. La prohibition de l'art. 1811, dont il vient d'être parlé, n'a lieu que dans l'intérêt du preneur. Le bailleur ne peut s'en prévaloir.
1132. Le bailleur ne peut se réserver de faire des prélèvements en fin de bail.
1133. Réponses à quelques doutes sur la justice de cette prohibition.
1134. Le bailleur ne peut s'en réserver, même pendant le cours du bail.
1135. Renvoi pour une autre clause que Coquille déclarait illicite.

1136. Le bailleur ne peut alléguer la nullité du contrat, en se fondant sur l'art. 1811. Ce serait alléguer sa faute.
1137. La nullité d'une des trois conventions énumérées dans l'art. 1811 ne fait pas tomber le contrat pour le tout.
1138. Mais la nullité étant reconnue, la clause est nulle pour le tout, et l'on rentre dans la fixation légale des bénéfices et pertes. Réfutation de l'opinion contraire de MM. Duranton et Duvergier.

## COMMENTAIRE.

1143. Je viens de le dire (1) : la classe des chepteliers est ordinairement ignorante et pauvre. C'était une raison pour que le législateur, qui avait perdu de vue cette vérité dans l'art. 1810, fit ici un retour sur lui-même, et lui rendit sa protection, au moment où elle court le danger d'être enveloppée dans d'insidieuses conventions ; il a craint que les propriétaires, guidés par un sentiment avide, n'abusassent de leur simplicité ou de leur faiblesse pour se faire la part du lion ; car *Nulla est fidelis cum potente societas*. La loi s'est donc appliquée à maintenir l'égalité en réprochant comme illicites certaines conventions de nature à rompre l'équilibre au préjudice du plus faible. Déjà les coutumes en avait donné l'exemple, non par un respect superstitieux pour la doctrine des casuistes qui voyaient de l'usure partout (car lorsqu'elles furent formulées les légistes se tenaient depuis longtemps en garde contre les prétentions et les exagérations ecclésiastiques) (2) ; mais par respect pour cette règle que l'égalité proportionnelle doit présider à un contrat de cette nature et ne doit jamais être blessée au détriment du cheptelier qui est le plus pauvre et dont l'industrie fait prospérer l'association.

Le Code est aussi entré dans cette voie, et en cela il s'est montré juste et impartial. Vainement on dirait que la loi doit éviter d'intervenir d'une manière aussi directe dans les pactes privés ; qu'il faut laisser à l'industrie le soin de se défendre elle-même et de faire sa condition comme elle l'entend. Ce sont là de fort mau-

(1) N° 1114.

(2) V. Coquille, sur Nivernais, t. 21, art. 15. Pothier, n° 29.

vaises théories, qu'il vaut mieux laisser à M. Bentham et à sa *Défense de l'usure* ; n'oublions pas ce qu'est le cheptelier ! rappelons-nous son ignorance, sa position gênée, le besoin qu'il a de faire quelque chose pour vivre et de tout tenter faute de savoir ce qu'il deviendra. Celui qui n'a qu'un seul moyen d'existence a beau connaître la dureté des conditions qui l'attendent dans l'exercice de son industrie ; il a beau savoir (comme le dit M. Gustave de Beaumont du paysan irlandais) *qu'à peine un sur mille réussit dans une pareille entreprise, il consent à tout, et se résigne à jouer à cette cruelle loterie* (1). Or, je dis que la loi, qui connaît cette faiblesse de la pauvreté, doit venir à son secours, et la protéger contre l'injuste ascendant que l'homme plus riche et par conséquent plus puissant exerce sur elle ; sinon le législateur tomberait dans une coupable indifférence ; il manquerait à ce qu'attendent de lui la morale et l'humanité.

Voyons donc quelles conventions ont mérité l'animadversion du législateur.

1144. Et d'abord on ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du cheptel arrivée par cas fortuit et sans sa faute. La coutume de Berry avait prévu la dureté injuste de cette convention ; elle l'avait repoussée. « Tous contrats de bêtes à cheptel, duquel le bailleur doit prendre profit et émolument du fruit, s'il est dit en iceux que les bêtes seront aux périls et fortune du preneur entièrement, et que le cas fortuit advenant sur icelles, sera soutenu du tout par icelui preneur, sont réputés nuls comme illicites. (2). »

En effet, une telle société serait vraiment léonine. Les chances de bénéfice seraient du côté du plus riche et du plus fort. Les chances de perte seraient du côté du plus faible.

1145. Mais rien ne s'opposerait à ce qu'on stipulât

(1) T. 1, p. 233.

(2) Art. 11, t. des Cheptels. Pothier, n° 24. Coquille, sur Nivernais, t. 21, art. 15.

que toute la perte du cheptel serait pour le propriétaire. Ce serait rentrer dans la règle *res perit domino* (1).

1116. La convention serait encore inique, si le bailleur stipulait que le preneur aura une part plus grande dans la perte que dans les profits. Notre article a emprunté ce paragraphe à l'art. 15 du titre 21 de la coutume de Nivernais ainsi conçu : « S'il y a autres convenances que les dessusdites par lesquelles il y ait *inégalité de profits et dommages*, lesquelles convenances sont réputées illicites et les bailleurs punis comme *usuriers*. »

1117. Mais pour mieux comprendre cette partie de l'art. 1811, il faut insister sur ce que la loi attribue comme profit au preneur; car on ne peut savoir si sa part est moindre que le taux légal, qu'autant qu'on aura vu préalablement les éléments dont la loi la compose.

Parmi les produits du cheptel il en est qui lui sont attribués exclusivement et hors part; il en est d'autres dont il ne prend que la moitié :

1118. Les premiers sont :

1° Les laitages, c'est-à-dire le lait et toutes les transformations dont il est susceptible, le beurre, les fromages, la fleurette. Le lait a toujours été placé parmi les fruits d'un troupeau (2); il semble qu'à ce titre il devrait être partagé. Mais le cheptelier doit avoir une part réservée pour son travail; il était naturel de lui donner le lait, qui est journellement à sa disposition et qui est particulièrement un produit de la nourriture qu'il fournit en totalité.

1119. 2° Les fumiers, que les anciens auteurs appelaient aussi les graisses. C'est un profit dont on a toujours tenu grand compte (3); la loi le donne au chepte-

(1) M. Duranton, t. 17, n° 276. M. Duvergier, t. 2, n° 404.

(2) Ulpian, l. 12, § 2, D. *De usu et hab.* Gaius, l. 28, D. *De usuris*.

(3) *Inst.*, § 4, *De usu et hab.* L. 7, Cod. *De cursu publico*.

lier par les mêmes raisons, car ils sont aussi le résultat de la nourriture que le cheptelier donne aux animaux.

1120. 3° Le travail des animaux, qui est encore compris au nombre des fruits et profits. On peut donner, pour exemple, le labour de la charrue, les transports, *vectura jumentorum* (1).

Mais le preneur pourrait-il louer à des tiers les labours des animaux? Coquille semble le croire (2) sur le fondement des lois romaines (3). Mais je les ai consultées et je n'y ai rien trouvé de semblable. Je pense au contraire (4) que le preneur qui louerait les animaux confiés à sa garde engagerait sa responsabilité et irait contre l'art. 1812 que nous analyserons tout à l'heure. L'art. 1811 lui donne le travail des animaux; ce qui est différent du prix commercial qui se retire du louage des animaux; ainsi le preneur peut bien employer les bestiaux à son propre usage, il peut les faire travailler pour lui. L'intérêt qu'il a à la prospérité du cheptel répond du soin qu'il mettra à ne pas les fatiguer; mais les livrer à des mains étrangères, qui les excéderont peut-être de coups et d'excès de labour, c'est ce qui dépasse la limite de ses droits. L'usufruitier aussi profite du travail des animaux, mais il ne peut les louer à d'autres. C'est la décision des lois romaines (5). Pourquoi en serait-il autrement du preneur à cheptel, qui doit, comme l'usufruitier, jouir en bon père de famille?

1121. Voilà les profits dont le cheptelier jouit sans partage.

Les autres profits doivent être partagés, ce sont :

(1) L. 27, D. *De petit. hæred.* (Ulpian).

(2) Sur Nivernais, t. 21, art. 4.

(3) Il cite la loi 27, D. *De petit. hæred.*, et la loi 8, § 1, D. *De reb. auct. jud. possid.*

(4) *Infr.*, n° 1139.

(5) D. 12, § 4, D. *De usu et hab.* M. Proudhon, t. 2, n°s 1086 et 1087.

1° Les laines (1); cette expression doit s'entendre, dans un sens étendu, du poil et du crin. Le poil de certains animaux est un fruit de même espèce que la laine des moutons; il a une valeur moins considérable sans doute, mais il en a une; le poil de la chèvre, le crin du cheval sont recherchés pour beaucoup d'usages; c'est pourquoi Gaius mettait ces choses au rang des fruits du troupeau, et les assimilait à la laine. *In pecudum fructu*, disait-il (2), *etiam factu est, sicut lac*, ET PILUS, ET LANA.

1122. 2° Le croît, c'est-à-dire ce qui donne au troupeau un accroissement de valeur, soit par la multiplication des têtes, soit par l'augmentation du prix intrinsèque de chacune d'elles.

Le croît se prend ici dans une double signification.

Dans le premier sens, qui est le plus ordinaire, il signifie la multiplication numérique des têtes composant le troupeau, les jeunes bêtes produites par les mères (3); sans y comprendre toutefois celles qui sont nécessaires pour réparer les vides du bétail, parce que c'est là une charge nécessaire, une dette qu'il faut déduire des bénéfices (4).

Dans un autre sens, moins usuel, mais admis en matière de cheptel, au témoignage de nos meilleurs jurisconsultes, il se prend pour l'augmentation de valeur qui advient à un animal par une circonstance ou par une autre; par exemple, quand une génisse devient vache laitière et sert à la propagation de l'espèce, ou bien quand un bœuf est engraisé dans les herbages (5). En un mot, il embrasse tout accroissement de valeur, et par exemple, le prix des vieilles bêtes que l'on vend après les avoir remplacées par de jeunes pour maintenir le troupeau dans toute sa vigueur.

Cette interprétation du mot *croît* se confirme du

(1) L. 28, D. *De usuris*. — (2) Id.

(3) Gaius, l. 28, D. *De usuris*.

(4) Coquille, sur Nivernais, t. 21, art. 4. V. *supr.*, n° 1101, les règles de l'usufruit.

(5) Coquille, sur Nivernais, t. 21, art. 1.

reste pleinement par la comparaison de l'art. 1811 avec les expressions de l'art. 1817 : *l'excédant se partage*.

Ainsi donc le croît profite au preneur dans les deux sens (1).

1123. Quant au cuir, il suit la condition des bêtes. Si un animal tombe dans l'excédant partageable, le cuir est une de ses parties dont le cheptelier a la moitié. Mais si un animal fait partie du fonds, le cuir appartient en entier au bailleur qui est propriétaire du fonds (2).

1124. Ces notions, qui se rattachent à l'interprétation des deux derniers paragraphes de notre article, auraient peut-être trouvé une place plus convenable dans l'art. 1804. Mais le texte que nous analysons en a jugé autrement, et nous avons dû nous plier à sa méthode. Au reste on peut excuser en partie cette espèce de crochet épisodique, en réfléchissant que l'art. 1811, ayant à consacrer le principe que la part du cheptelier dans la perte ne peut être plus forte que sa part dans les profits, a voulu en donner sur-le-champ la portée, en réglant dans le même texte le compte de ces profits.

1125. Maintenant que nous sommes fixés sur les droits du preneur, il sera plus facile d'apercevoir les violations que des conventions injustes essaieraient de faire subir à la règle de l'égalité du profit et du dommage, qui doit toujours subsister du côté du preneur.

Ainsi, si le contrat ajoutait à la part de perte légale, en maintenant la moitié des bénéfices, l'art. 1811 serait méconnu. Par exemple, supposez que la convention est que le preneur supportera les deux tiers de la perte, tandis qu'il n'aura que la moitié des bénéfices, cette convention sera évidemment nulle. Elle ne vau-

(1) Coquille, sur Nivernais, t. 21, art. 4.

(2) Art. 1809. *Supr.*, n° 1098.

draît qu'autant que le preneur serait autorisé à prendre les deux tiers dans les profits (1).

1126. De même, si on laisse au preneur la moitié de la perte en lui retranchant quelque chose de la part légale des bénéfices, la convention serait inique (2).

C'est ce qui arriverait si l'on ôtait au preneur une portion de la moitié des laines et du croît (3) ;

Ou bien s'il était dit qu'il sera tenu de céder sa part des toisons au bailleur à un prix inférieur au prix courant annuel (4).

1127. Je mets dans la même classe la stipulation qui obligerait le preneur à fournir au bailleur une prestation en lait, beurre, fromage, fumiers, labeurs.

L'art. 4 de la coutume de Nivernais la proscrivait formellement ; car après avoir dit que les *graisses* (fumiers), *labeurs*, *laitages des bêtes appartiennent aux preneurs*, elle ajoutait : *hormis en métairies dont sera usé comme l'on a accoustumé* OU QU'IL SERA CONVENU. Ce texte est trop clair pour qu'on puisse équivoquer. Aussi était-il interprété en ce sens prohibitif par Coquille (5) et par Pothier (6). Une telle clause n'aurait pu se maintenir, en dehors du bail de métairie, qu'autant que le preneur aurait été dédommagé par d'autres profits.

Il en est de même sous le Code Napoléon (7). En effet, les art. 1810 et 1811 ont balancé, avec une rigueur souvent trop stricte pour le preneur, ses droits et ses obligations. Sa part a été faite parcimonieusement. Il a, par préciput, les laitages, fumiers, labeurs ; puis, la moitié des laines et des croîts ; le tout, pour le payer de ses soins et de ses déboursés, et pour com-

(1) Pothier, n° 25. — (2) Id., n° 26.

(3) *Contrà*, M. Duvergier, n° 409. Mais voyez *infr.*, n°s 1127, 1128 et 1129, la réfutation de cette opinion.

(4) *Infr.*, n° 1249.

(5) Sur Nivernais, t. 21, art. 4, *in fine*.

(6) N° 28.

(7) *Junge* MM. Duranton, t. 17, n° 277 ; Marcadé, art. 1811, n° 1 ; Taulier, t. 6, p. 326.

penser l'obligation si onéreuse de contribuer à la moitié de la perte partielle. Essayez de déranger quelque chose à cette économie, et sur-le-champ le plateau de la balance se relève comme trop léger, vous tombez dans le paragraphe de l'art. 1811, qui défend de stipuler que le preneur supportera dans la perte une part plus grande que dans le profit. Tout cela me paraît d'une évidence palpable.

1128. M. Duvergier (1) soutient cependant le contraire, prétendant que le Code Napoléon n'a pas voulu maintenir la prohibition de la coutume de Nivernais.

Et quelles raisons en donne-t-il ?

D'abord, suivant lui, l'art. 1811 est conçu de manière à repousser la nullité de la convention ; car, après avoir défendu comme nulles et illicites les trois conventions qui font l'objet des trois premiers alinéas, il dépose tout à coup son langage prohibitif, quand il en vient au droit du preneur sur les laitages, fumiers et labeurs. Il n'emploie plus qu'une formule énonciative.

Mais cette objection, que M. Duranton s'était proposée avant M. Duvergier, et qu'il avait trouvée mauvaise, ne me paraît pas plus admissible qu'à lui.

Qui ne voit, en effet, que lorsque l'art. 1811 en est venu à l'attribution des laitages, fumiers et travaux, il n'avait plus de sanction pénale à prononcer ; que tout était dans le paragraphe deuxième, qui veut que la part de profit marche sur le pied d'égalité avec la part de perte ? Comment donc ! vous ne touchez pas à la part légale dans les pertes : elle reste fixée à moitié, comme le veut la loi ; vous touchez seulement à la part légale des bénéfices, dont les laitages, fumiers et travaux font partie ; vous la mettez, cette part, au-dessous du taux fixé par la loi, et vous ne voyez pas que le preneur supporte, dès lors, dans la perte une part plus grande que dans le profit ! Je me sers des termes du § 2 de l'article 1811.

(1) *Junge* MM. Aubry et Rau, sur Zachariæ, t. 3, p. 387, note 3 (3<sup>e</sup> édit.).